

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66
PRESENTS		54
POUVOIRS Suppléants		2
POUVOIRS Titulaires		10
ABSENTS		26

Vote Pour : 66
 Vote Contre : 0
 Abstention : 0

Date de la Convocation

17 JUIN 2025

Date d’Affichage

17 JUIN 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°119_2025

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l’article L.103-2 du Code de l’urbanisme

Exposé des motifs

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Busque a été approuvé en date du 20 juin 2014 par délibération du Conseil municipal.

Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être. Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

À cet effet, la commune de Busque a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette demande a été présentée en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, un registre de concertation sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Busque, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives aux Espaces Boisés Classés.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a été exposé en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025. L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 03 juin 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Busque pour répondre au projet de réduction d'Espaces Boisés Classés conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Busque,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque,
- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la réduction d'Espaces Boisés Classés,

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Busque.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Busque,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DIT** que la commune de Busque s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **04 JUIL. 2025**

- publication - mise en ligne
Le **04 JUIL. 2025**

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,
Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	65

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

13 JANVIER 2026

Date d'affichage

13 JANVIER 2026

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaél GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Mathieu BLESS, Florence BELOU à Michelle LAVIT, Dominique BOYER à Martine SOUQUET, Sébastien CHARRUYER à Maryline LHERM, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jacques VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°02_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Exposé des motifs

Par délibération n°119_2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juin 2025, il a été prescrit une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Busque et il a été ouvert la

concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Busque, porte sur la réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 21 juillet 2025 au 19 janvier 2026, il n'est fait mention d'aucune remarque dans les registres qui ont été mis à disposition.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié,

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Busque, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 15 janvier 2026 et au Conseil municipal de Busque du 08 janvier 2026,

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°119_2025 du 23 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Busque, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Busque en date du 08 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Busque,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 23 juin 2025 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque joint à la présente délibération,
Considérant que le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 15 janvier 2026,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Busque annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Busque fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 26 JAN. 2026

- publication - mise en ligne

Le 26 JAN. 2026

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,


 Le Secrétaire de séance,
 Paul BOULVRAIS



Le Président,
 Paul SALVADOR

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Bilan de la concertation

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

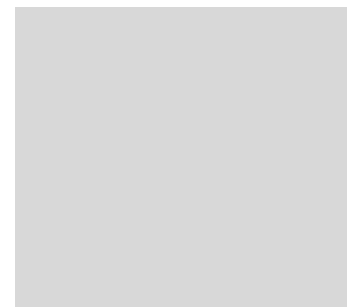


7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr





I. Préambule	2
II. Le déroulement de la concertation.....	3
1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture	3
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération	3
III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place	5
1. La mise en place d'un registre	5
2. La mise en place d'un registre dématérialisé.....	5
IV. Conclusion.....	5



I. Préambule

Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

- *Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.*

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le conseil communautaire a défini et précisé les modalités de concertation liées à cette procédure par délibération au cours du conseil communautaire du 23 juin 2025.



II. Le déroulement de la concertation

En application de ladite délibération, et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de 1^{ère} révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE.

Le conseil communautaire a décidé d'ouvrir la concertation tout au long de la démarche selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture

Un registre à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre est resté à disposition des pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.

2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération

Un registre dématérialisé à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre dématérialisé est resté ouvert aux pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.



Registres dématérialisés de concertation du public // procédures en cours d'étude

PLU Rabastens - Révision allégée n°3	▼
PLU Rabastens - Modification n°4	▼
PLU Busque - Révision allégée n°1	▼
PLU de Peyrolé - Révision allégée n°2	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°1	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°3	▼
PLU de Rivières - Révision générale	▼
PLU de Puybegon - Modification n°2	▼

Figure 2 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

PLU Busque – Révision allégée n°1

Le projet a pour objet la réduction d'Espaces Boisés Classés.

Pour accéder au registre dématérialisé relatif à la concertation publique, cliquez sur le bouton ci-dessous.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ – CONCERTATION DU PUBLIC

AVIS DÉPOSÉS

Figure 1 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme



III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

1. La mise en place d'un registre

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre papier mis en place à la mairie de Busque.

2. La mise en place d'un registre dématérialisé

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre dématérialisé mis en place sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé tout le long de la révision allégée du PLU.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de l'étude ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.